



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 janvier 2015

Original: français

Comité des droits de l'enfant

Soixante-huitième session

Compte rendu analytique de la 1959^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 21 janvier 2015, à 15 heures

Président(e): M^{me} Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.15-01127 (F) 290115 020215



* 1 5 0 1 1 2 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports des États parties

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (CRC/C/CHE/2-4; CRC/C/CHE/Q/2-4; CRC/C/CHE/Q/2-4/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation suisse prend place à la table du Comité.*
2. **M. Cueni** (Suisse) regrette vivement la soumission tardive des rapports périodiques, mais dit que les travaux menés pour améliorer la situation des enfants en Suisse n'en ont pas pour autant été ralentis. Un nouveau concept de suivi des recommandations, qui repose en particulier sur des mesures de coordination au sein de l'administration fédérale et avec les cantons, a été élaboré. L'ensemble des tâches liées au suivi de la mise en œuvre de la Convention et à l'établissement des rapports a été confié à l'Office fédéral des assurances sociales.
3. Si la situation des enfants en Suisse est relativement bonne, différents problèmes subsistent, notamment la pauvreté, les violences sexuelles, les suicides ou encore les comportements addictifs. Des efforts doivent être faits, non seulement pour améliorer la collecte de données sur les enfants, mais aussi pour promouvoir la participation des enfants et l'égalité des chances au profit des enfants vulnérables, en particulier des demandeurs d'asile mineurs et des mineurs non accompagnés. Il faut également développer les structures d'accueil extra-familial, notamment pour faciliter la conciliation entre la vie de famille et la vie professionnelle. À cet égard, le programme d'impulsion mis en œuvre en 2003 aux fins de la création de nouvelles places d'accueil de jour pour les enfants a été prolongé jusqu'en 2019. L'État a autorisé à cet effet un nouveau crédit d'engagement de 120 millions de francs suisses.
4. La nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse est entrée en vigueur en 2013 et une ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant a été adoptée. Ces textes permettent notamment d'améliorer la collaboration et l'échange d'informations dans le domaine de l'enfance à la fois entre les acteurs privés et publics et entre la Confédération et les cantons. La nouvelle loi permet aussi à la Confédération d'allouer, pendant huit ans, des aides financières aux cantons pour la mise en œuvre de programmes ou de projets. La Confédération a en outre mis en place le programme national «Jeunes et médias», destiné à encourager une utilisation sûre et responsable des médias numériques par les enfants et les adolescents. Ce programme, qui se poursuivra jusqu'en 2015, s'adresse notamment aux parents et aux enseignants.
5. L'autorité parentale conjointe est la règle depuis juillet 2014. Elle vise à garantir le droit de chaque enfant d'entretenir des relations de qualité avec ses deux parents en cas de séparation ou de divorce. Le Code pénal a en outre été modifié pour mieux garantir la protection des mineurs contre l'exploitation et les violences sexuelles. En vigueur depuis juillet 2014, l'article 196 du Code pénal réprime les actes d'ordre sexuel commis avec des mineurs contre rémunération. La prostitution des personnes de 16 à 18 ans n'est plus tolérée en Suisse. La Suisse s'est dotée d'un plan national d'action contre la traite des êtres humains, y compris des enfants, pour la période 2012-2014, qui comprend 23 mesures, notamment dans les domaines de la prévention et de l'aide aux victimes.
6. S'agissant de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, des travaux ont été entrepris en vue d'une consultation des parties intéressées.

7. **M^{me} Demierre** (Suisse) rappelle que la Suisse fonctionne selon un système fédéral. De nombreux volets de la politique de l'enfance et de la jeunesse, tels que la scolarité obligatoire, la police, ou d'importants éléments de la politique sociale, comme le placement des enfants en dehors de leur famille, sont du ressort des cantons. D'autres éléments, notamment l'accueil extra-familial, relèvent des communes, qui reçoivent en général l'aide de leur canton respectif. S'il est difficile, du fait de la diversité cantonale, de disposer d'une vue d'ensemble des mesures prises dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, cette diversité n'empêche pas les cantons de collaborer pour échanger des informations et mettre en commun les bonnes pratiques. En 2011, pour améliorer la coordination intercantonale, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a rassemblé les deux conférences spécialisées sur la politique de l'enfance et de la jeunesse, la Conférence suisse des responsables cantonaux de la protection de l'enfance et de l'aide à la jeunesse (CPEAJ) et la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de de la jeunesse (CPEJ) dans lesquelles les 26 cantons sont représentés. Il s'agit là d'une mesure décisive, puisqu'elle vise à permettre à chaque canton d'adopter une politique globale et concertée de l'enfance et de la jeunesse. Dans le cadre de l'application de la loi fédérale de 2013 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, les cantons participent activement à la création d'une plate-forme électronique destinée à permettre l'échange d'informations sur la politique de l'enfance et de la jeunesse. Les cantons et les communes disposent tous d'un réseau de services spécialisés et d'organismes ayant pour mission de conseiller et d'accompagner les jeunes et leurs parents et d'intervenir si besoin dans le cadre de leur mission de protection. Nombre de cantons et de communes ont institué des commissions de l'enfance et de la jeunesse. Quinze cantons ont en outre nommé une personne responsable de la mise en œuvre de la politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse.

8. Des mesures ont été prises pour associer les enfants et les jeunes à la prise de décisions et d'importants progrès ont été réalisés en la matière. En outre, en application de l'ordonnance de 2014, les cantons mettent actuellement en place des mécanismes de surveillance des institutions de placement et élaborent des normes de qualité qui leur seront applicables. M^{me} Demierre appelle l'attention du Comité sur l'adoption, en 2006, par le canton de Fribourg, de la loi sur l'enfance et la jeunesse. Cette loi place l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de toute décision. Pour veiller à ce qu'elle soit dûment appliquée, le canton a également lancé une stratégie cantonale intitulée «Je participe» pour la période 2015-2017, qui aboutira en 2017 à un plan d'action pour l'État de Fribourg. Le canton met également en œuvre différents projets en collaboration avec de nombreux partenaires, notamment le programme «Fritime», qui promeut les activités de loisir gratuites.

9. **M. Gastaud** (Rapporteur pour la Suisse) prend note avec satisfaction du retrait des réserves aux articles 5 et 7 de la Convention et du retrait d'une partie des réserves à l'article 10. Il relève que la Suisse prévoit de lever sa réserve à l'article 37 une fois que les cantons auront pris les mesures nécessaires et s'enquiert de ce qu'il adviendra si ces mesures tardent à être adoptées. Il regrette le maintien de la réserve au paragraphe 1 de l'article 10, portant sur le regroupement familiale et demande de plus amples informations sur les motifs du maintien de la réserve à l'article 40 concernant l'assistance juridique et la séparation des autorités d'instruction et de jugement. Il souhaiterait un complément d'information sur le fonctionnement de la coordination au niveau fédéral et sur l'organisation de la coordination horizontale entre la CDAS, la CPEAJ et la CPEJ à l'échelle cantonale. Il voudrait de plus savoir s'il a été procédé à une évaluation des effets de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse pour ce qui est de la mise en œuvre de la Convention et demande à quelle date doit être remis le rapport sur l'état de la politique de l'enfance et de la jeunesse et quel est le champ d'investigation de ce rapport. Il note en outre que la Suisse ne s'est pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme et s'enquiert des obstacles qui l'empêchent de créer un tel organe. Il demande

également quel organe est chargé de contrôler la conformité des lois aux dispositions des instruments internationaux.

10. M. Gastaud souhaiterait savoir si les dispositions de la Convention ont déjà été invoquées devant le Tribunal fédéral. Il note qu'il n'existe aucun mécanisme de collecte de données centralisé couvrant tous les domaines visés par la Convention et permettant d'évaluer la mise en œuvre de ses dispositions et demande un complément d'information sur le Programme national de recherche 52 (PNR 52) et sur le fonctionnement de la plate-forme d'informations électronique. Il souhaiterait savoir quels critères et quelles modalités les aides financières prévues par la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse sont accordées aux cantons et si le Gouvernement a déjà procédé à une évaluation globale des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention. Il demande également des informations sur l'élaboration de la stratégie de mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises, mentionnés dans les réponses écrites. M. Gastaud note que la réglementation de certaines communes interdit aux enfants en dessous d'un certain âge d'être dans l'espace public la nuit. Soulignant qu'il s'agit là d'une mesure attentatoire à la liberté d'association, il demande comment la légalité de ces textes peut être juridiquement contestée. Selon les informations dont dispose le Comité, des actes assimilables à la torture ou à des traitements inhumains auraient été infligés à des enfants étrangers sur le territoire suisse. M. Gastaud demande à la délégation de confirmer ou de démentir ces allégations. Il demande en outre s'il serait possible d'adopter et d'appliquer, à moyen terme, une réglementation relative aux médias, notamment à l'Internet. Enfin, il note qu'aucune mesure n'a été prise pour interdire expressément les châtiments corporels et demande un complément d'information à ce sujet.

11. **M. Madi** (Rapporteur pour la Suisse) regrette que les autorités suisses n'aient communiqué aucune information sur les mesures prises aux niveaux fédéral et cantonal pour donner suite aux 13 recommandations de la Conférence tripartite sur les agglomérations. Il relève que seules deux demandes d'autorisation de séjour ont été soumises dans l'année qui a suivi la mise en œuvre de la modification apportée à l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, en vertu de laquelle une autorisation de séjour peut être accordée à un étranger en situation irrégulière pour lui permettre de suivre une formation professionnelle. Il semble que les bénéficiaires potentiels de cette mesure soient réticents à présenter leur demande, craignant que l'ensemble de leur famille soit expulsée si celle-ci est rejetée. M. Madi demande si la Suisse envisage de réviser cette ordonnance. En outre, appelant l'attention sur les disparités notables qui existent entre les différents cantons, il souligne qu'il faudrait élaborer une stratégie destinée à garantir l'égale réalisation des droits de l'enfant dans l'ensemble du pays. M. Madi salue la participation de la Suisse à la campagne «No Hate Speech Movement», mais doute que la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation suffise à lutter contre les discours de haine, et estime qu'il conviendrait de légiférer en la matière. M. Madi demande pour quelles raisons le droit suisse utilise la notion de «bien de l'enfant» plutôt que celle d'«intérêt supérieur de l'enfant». Notant que le suicide est la deuxième cause de décès des 15-19 ans et qu'un jeune sur 20 a tenté à ses jours au moins une fois, il demande combien de suicides ont été enregistrés durant les trois dernières années et si l'État partie dispose d'une stratégie nationale de prévention et a effectué des études sur les motifs de suicide chez les jeunes. Il voudrait également savoir si l'État partie compte inscrire dans la loi l'obligation d'entendre l'enfant sur toutes les questions le concernant.

12. **M^{me} Khazova** demande pour quelles raisons les enfants adoptés ne peuvent exercer leur droit de connaître leurs origines qu'à partir de l'âge de 18 ans et de quelle manière ce droit est garanti aux enfants conçus par procréation médicalement assistée. Notant que le terme «intérêt légitime [de l'enfant]» apparaît dans certains textes législatifs, elle souhaiterait des éclaircissements sur la distinction éventuellement faite entre cette notion et celle de l'«intérêt supérieur de l'enfant». Se référant au rapport de l'État partie, dans lequel il est dit

que de nombreux cantons et communes ont consacré explicitement ou implicitement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment dans les lois concernant directement les enfants et les jeunes, M^{me} Khazova demande pour quelles raisons ce principe n'est pas toujours explicitement consacré dans les textes de loi pertinents.

13. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande si l'État partie compte interdire les opérations chirurgicales d'assignation sexuelle sur les très jeunes enfants, étant entendu que ces opérations sont pratiquées sans le consentement éclairé des intéressés et sont contraires à leur intérêt supérieur.

La séance est suspendue à 16 h 5; elle est reprise à 16 h 30.

14. **M^{me} Marfurt** (Suisse) indique que la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté devrait être effective à la fin de 2017, une fois que les établissements nécessaires auront été construits. La réserve à l'égard de l'alinéa c de l'article 37 de la Convention sera alors retirée. En revanche, la réserve à l'égard de l'alinéa b ii) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention, qui concerne l'assistance juridique, devrait être maintenue, le Gouvernement suisse n'ayant pas l'intention de modifier la procédure pénale applicable aux mineurs. Une assistance juridique restera garantie à tout enfant en conflit avec la loi, mais sa gratuité sera soumise des conditions de ressources.

15. **M. Montani** (Suisse) dit qu'il y a lieu de maintenir la réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, qui exclut de la réunification familiale «certaines catégories d'étrangers», dont les requérants d'asile en attente d'une décision ou déboutés.

16. **M. Gastaud** (Rapporteur pour la Suisse) voudrait connaître les raisons de cette réserve.

17. **M^{me} Müller** (Suisse) dit que la question de la ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications fera l'objet de consultations en 2015. Il n'est toutefois pas possible de dire avec précision quand le protocole sera ratifié.

18. **M^{me} Lachat** (Suisse) dit qu'une initiative parlementaire a été déposée en 2007 en vue d'inscrire dans la Constitution une disposition permettant à la Confédération de légiférer sur la question de l'encouragement et de la protection des enfants et des jeunes. À l'issue de consultations, il est apparu que la moitié des cantons ne souhaitaient pas abandonner leur compétence en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Cette initiative et le rapport connexe seront examinés par le Parlement en mars 2015. La collaboration intercantonale s'est considérablement améliorée. La Conférence des responsables cantonaux de la protection de l'enfance et de l'aide à la jeunesse et la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse se réunissent une fois par an pour débattre de questions de large portée et identifier les besoins. Des comités, composés de cinq membres et représentatifs de toutes les régions, se chargent ensuite de trouver des solutions aux problèmes soulevés. Cette structure, à caractère permanent, permet de collecter des données au niveau cantonal, qui alimentent ensuite la plate-forme électronique d'informations sur la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse. Cet outil permet également de suivre l'application des observations et des recommandations du Comité.

19. **M. Madi** (Rapporteur pour la Suisse) demande si les cantons se fondent sur la Convention pour harmoniser leurs politiques et leurs stratégies dans le domaine de l'enfance.

20. **M^{me} Demierre** (Suisse) explique que les cantons reçoivent des recommandations du comité directeur de la CDAS qui se réunit tous les deux mois, mais qu'ils disposent d'une certaine marge de manœuvre pour les appliquer en tout ou en partie. La Convention est un

texte de référence. La politique de l'enfance et de la jeunesse du canton de Fribourg, par exemple, est fondée sur la Convention et sur les recommandations du Comité.

21. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande s'il existe une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux enfants.

22. **M^{me} Demierre** (Suisse) indique qu'une stratégie fédérale est en cours d'élaboration.

23. **M^{me} Lachat** (Suisse) ajoute qu'un programme intitulé «Les jeunes et la violence» a été engagé en 2010. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation et un rapport sera remis au Conseil fédéral à la fin de 2015.

24. **M^{me} Bernhard Hug** (Suisse) dit que l'application de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse sera évaluée d'ici à la fin de 2017.

25. **M^{me} Lachat** (Suisse) précise que chaque canton, quelles que soient sa superficie, sa population et sa richesse, dispose d'un budget de 900 000 francs suisses sur trois ans pour mettre en œuvre sa stratégie dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

26. **M^{me} Müller** (Suisse) reconnaît que la question de la création d'une institution nationale des droits de l'homme est récurrente. Bien qu'il ne satisfasse pas aux Principes de Paris, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) participe activement à l'application des droits de l'enfant. En fonction des résultats de l'évaluation indépendante à laquelle il est actuellement soumis, la Suisse décidera de la mise en place d'une institution pérenne et de la forme à lui donner. S'agissant de la compatibilité du droit interne avec la Convention, M^{me} Müller indique que tous les messages du Gouvernement au Parlement doivent comporter un chapitre sur la conformité des projets de loi avec les engagements internationaux pris par la Suisse. Elle rappelle en outre que les garanties internationales en matière de droits de l'homme et, par voie de conséquence, les dispositions de la Convention, priment toujours le droit interne.

27. **M. Bouverat** (Suisse) dit que la Confédération soutient la Fondation éducation 21, qui diffuse dans les établissements scolaires et les centres de formation des enseignants (hautes écoles pédagogiques) des matériels pédagogiques sur les droits de l'homme en général et sur les droits de l'enfant en particulier. Il existe aussi, au sein de la haute école pédagogique de Lucerne, un centre pour l'éducation aux droits de l'homme, qui met l'accent sur les questions relatives à la violence, au racisme et à la discrimination, au droit à l'alimentation, à la participation des enfants et des jeunes ou encore à la diversité culturelle. Les contenus des plans scolaires peuvent varier d'un canton à l'autre, chaque canton étant libre d'appliquer ou non, sur la base de sa propre législation, les plans d'études élaborés au niveau des régions linguistiques. Le Plan d'études romand, entré en vigueur en Suisse romande, prévoit notamment une initiation aux droits de l'enfant. En Suisse alémanique, le Lehrplan 21, qui contient également un chapitre sur les droits de l'enfant, s'est heurté à une opposition politique et n'a donc pas encore été entériné.

28. **M^{me} Demierre** (Suisse) dit que, dans le canton de Fribourg, la loi nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse met l'accent sur les droits de l'enfant et précise en son article 4 que le canton de Fribourg se conforme aux dispositions des articles 12 à 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette loi confère notamment aux élèves le droit de participer à la prise de décisions les concernant, compte dûment tenu de leur âge et de leur degré de maturité, et d'assister aux réunions organisées entre les parents et les professeurs.

29. **M. Bouverat** (Suisse) dit que la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions met l'accent sur la nécessité de former les professionnels de l'enfance à la prise en charge des victimes. À cette fin, des programmes de protection de l'enfance et de sensibilisation aux droits de l'enfant sont dispensés par divers organismes publics et privés, comme l'Office fédéral des sports, l'Institut universitaire Kurt Bösch, l'Observatoire de la

maltraitance envers les enfants, le centre de l'éducation aux droits de l'homme ou encore la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes.

30. Étant donné que ce sont les autorités cantonales de poursuites pénales qui entrent les premières en contact avec les mineurs victimes et témoins de délits, les policiers cantonaux et communaux sont formés à la prise en charge de ces enfants. Des lignes directrices sur la marche à suivre en cas de mauvais traitements à enfants ont en outre été élaborées par les commissions de l'enfance et de la jeunesse des différents cantons à l'intention des professionnels de l'enfance, et les médecins peuvent quant à eux se référer à plusieurs guides établis par la Fondation suisse pour la protection de l'enfant. Des cours sont aussi dispensés aux aides-soignants et aux infirmiers, et l'Office fédéral de la police offre aux policiers, aux gardes-frontière et aux professionnels de la justice des formations sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

31. **M. Gastaud** (Rapporteur pour la Suisse) demande si des poursuites ont été engagées en application de l'article 124 du Code pénal portant interdiction des mutilations génitales féminines et, dans l'affirmative, si elles ont abouti à des condamnations. Il demande aussi quelles sont les politiques de l'État partie dans les domaines d'utilisation de psychotropes, de la lutte contre l'obésité et de la promotion de l'allaitement maternel. Il aimerait savoir quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour favoriser l'admission des élèves autistes dans les écoles ordinaires, et comment les autorités entendent combattre l'absentéisme scolaire, promouvoir l'enseignement, aux enfants étrangers, de leur langue et de leur culture, et faciliter l'accès à l'éducation des enfants migrants. Enfin, il souhaite savoir si le projet de loi sur la formation continue a été adopté, et quels en sont les contenus et l'objectif.

32. **M. Madi** (Rapporteur pour la Suisse) demande si l'État partie entend exempter les mineurs non accompagnés de l'obligation prévue à l'article 32 a) de la loi sur l'asile, qui dispose «qu'il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de quarante-huit heures après le dépôt de sa demande d'asile, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité», et s'il serait disposé à octroyer à ces mineurs un permis de résidence temporaire afin qu'ils puissent avoir accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux services de santé sans craindre d'être dénoncés à la police. Il demande si l'État partie envisage d'abroger le paragraphe 7 de l'article 85 de la loi sur les étrangers relatif au regroupement familial, qui fixe un délai de trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, pour que le conjoint et les enfants célibataires mineurs des personnes admises provisoirement puissent bénéficier dudit regroupement, et qui oblige le primo-arrivant à prouver que la famille ne dépend pas de l'aide sociale. Il demande ensuite si l'État partie entend appliquer aux mineurs non accompagnés la nouvelle procédure d'asile accélérée pour les requérants originaires des Balkans et s'il envisage d'améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui sont souvent installés dans des abris antiatomiques et bénéficient de prestations sociales différentes selon les cantons.

33. La délégation suisse pourrait indiquer quelles mesures l'État partie a prises en faveur des enfants roms et des gens du voyage, si le nombre de délits commis au cours des trois dernières années par des enfants âgés de 10 à 12 ans justifie de maintenir l'âge de la responsabilité pénale à 10 ans, et si les enfants en conflit avec la loi peuvent bénéficier de l'aide judiciaire gratuite s'ils n'ont pas les moyens de rémunérer les services d'un avocat. Enfin, il serait intéressant de connaître le nombre d'enfants suisses qui ont été recrutés à l'étranger par des groupes armés non étatiques, notamment en Iraq ou en Syrie, ainsi que le nombre d'enfants résidant sur le territoire suisse susceptibles d'avoir participé à un conflit armé à l'étranger, et d'en savoir plus sur le système de réadaptation mis en place en leur faveur.

34. **M^{me} Herczog** aimerait savoir si l'État partie veille à ce que les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement soient placés de préférence au sein d'une famille d'accueil plutôt qu'en institution. Notant qu'il existe, dans le canton de Genève, une tendance à placer les enfants handicapés et les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans des centres spécialisés, elle déplore la pénurie de places d'accueil dans les centres qui assurent la prise en charge des enfants autistes dans ce canton. Elle aimerait connaître l'avis de la délégation sur la question de la surmédicalisation des enfants présentant un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité.

35. **M^{me} Aldoseri** demande si l'État partie entend interdire par la loi l'utilisation de la technique dite du «packing», qui consiste à envelopper dans des draps mouillés et froids les enfants souffrant de troubles du spectre autistique.

36. **M^{me} Khazova** demande si les différences de contenus dans les plans scolaires des différents cantons sont telles qu'il serait difficile, voire impossible, à un enfant qui devrait déménager d'un canton à l'autre de s'adapter. Relevant le manque de familles d'accueil dans certains cantons, elle aimerait savoir s'il arrive qu'un enfant originaire d'un canton soit placé dans une famille d'accueil d'un autre canton. Elle souhaite aussi savoir si les tests de paternité sont facilement accessibles et s'ils sont payants, si un enfant né d'une mère porteuse étrangère mais dont les parents biologiques sont suisses peut obtenir la nationalité suisse et si, compte tenu de l'existence en Suisse de «boîtes à bébés», l'État partie garantit le droit des enfants de connaître leurs origines.

37. **M^{me} Muhamad Shariff** demande jusqu'à quel âge les enfants de détenues peuvent être élevés par leur mère en milieu carcéral, et si, dans le cadre des procédures pénales engagées contre des personnes ayant des enfants mineurs et qui peuvent aboutir à une peine d'emprisonnement, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

38. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, aimerait un complément d'information sur l'enregistrement des naissances des ressortissants étrangers.

La séance est levée à 18 heures.